

Règlement d'Assemblée

Proposition du Comité directeur du 19.06.2024

Art. 1 Contrôle des mandat

Le contrôle des présences des délégué-es se fait à l'entrée de la salle. Tous-tes les délégué-es reçoivent une carte de vote après s'être inscrit-es sur la liste de présence.

Art. 2 Droit de vote / droit de parole

Tous-tes les membres de la JS Suisse ont droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégué-es qui ont passé le contrôle des mandats correctement. La Présidence de l'Assemblée (PA) décide du droit de parole des invité-es.

Art. 3 Présidence d'Assemblée

La PA de la JS Suisse est chargée de présider l'Assemblée des Délégué-es (AD) ou l'Assemblée annuelle (AA). La PA s'oriente selon les statuts, le règlement d'Assemblée et la coutume.

Art. 4 Ouverture d'Assemblée

Immédiatement après le début, l'Assemblée élit deux scrutatrice-teurs par secteurs ainsi que leurs suppléant-es. L'Assemblée approuve ensuite le procès-verbal de la dernière séance et l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être modifiés avant d'être acceptés.

Art. 5 Documentation de discussion

Selon les articles 9 et 11 des statuts du Parti, l'AD et l'AA sont compétentes pour l'élaboration des papiers de position, plans de mesures, résolutions et propositions. Les délais de soumission de tels documents sont détaillés dans les statuts de la JS Suisse. Si un délai n'est pas respecté, l'AD doit adopter une motion d'ordre pour une prolongation des délais afin que le document puisse être traité. Avant d'être soumis à l'AD ou à l'AA, les papiers de position doivent avoir fait l'objet d'une proposition de rédaction d'un papier de position adopté par une AD ou une AA, à l'exception des papiers de position déposés par le Comité directeur (CD). Les papiers de position et plans de mesures sont des documents sans limite de taille pour lesquels des amendements peuvent être proposés (en respect des délais statutaires).

Les résolutions sont limitées à 6'000 signes, ne sont pas amendables et sont supposées arrêter une prise de position sur un sujet d'actualité. Si une résolution dépasse la limite de signes, l'AD doit adopter une demande de dépassement de signes avant qu'il soit possible de voter sur cette résolution.

Les propositions sont de courtes suggestions de règles de fonctionnement internes ou de réalisation de projets, avec justification, et non amendables.

Les amendements sont des suggestions de modification précises et concrètes de passages donnés d'un papier de position, d'un plan de mesures, d'un règlement ou des statuts de la JS Suisse (ces derniers ne peuvent être modifiés que par une AA ou une AA extraordinaire), avec justification.

Art. 6 Objets à l'ordre du jour et amendements

Selon l'article 11, par. 4 des statuts du parti, sont traités seulement les objets mis à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles seulement en cas de contraintes temporelles et à la demande du CD. Dans le même sens, ne peuvent être discutés que les amendements qui sont notés dans les objets à traiter. Pour les amendements qui arrivent après la date limite, la date limite de dépôt doit être prolongée par l'Assemblée. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des délégué-es présent-es.

Art. 7 Motions d'ordre

Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant l'Assemblée et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est tout de même possible. Les motions d'ordre sont de nature formelle et concernent le déroulement et la procédure de l'Assemblée. Les motions dont le contenu ne concerne ni le déroulement ni la procédure, doivent être déposée dans le délai prévu avant l'Assemblée selon les statuts de la JS Suisse.

Art. 8 Temps de parole et de discussion

Le temps de parole est limité à trois minutes. En cas de manque de temps, la PA a la compétence pour limiter le temps de parole. Le temps de parole est prolongé à une fois et demie, si au moins un tiers de la prise de parole est dans une deuxième langue nationale. Les oratrice-teurs s'annoncent préalablement auprès de la PA. La PA gère une liste des prises de parole et peut la fermer. Chaque oratrice-teur peut demander de prendre parole une deuxième fois sur le même objet. Les oratrice-teurs qui ne se sont pas encore exprimé-es ont la priorité. Si possible, les prises de paroles sont alternées entre hommes et personnes FLINTA. Un maximum de trois hommes peuvent prendre la parole d'affilée, après quoi l'assemblée doit voter sur la poursuite de la discussion.

Les limites de temps suivantes s'appliquent aux différents types de prises de parole (le temps de parole est ~~toujours~~ multiplié par 1.5 si au moins 1/3 du discours est dans une deuxième langue, sauf exceptions).

- Max. 7 minutes pour les candidatures à la présidence, indépendamment du nombre de langues parlées[¶]
- Max. 5 minutes pour autres les candidatures
- Max. 3 minutes pour les "fürrede" (soutiens aux candidatures), indépendamment du nombre de langues parlées
- Max. 5 minutes pour les discours d'adieu
- Max. 5 minutes pour les salutations et les mots de bienvenue[¶]

[¶]

Art. 8bis Discours de soutien[¶]

Les candidatures au Comité directeur peuvent bénéficier de deux discours de soutien («fürrede»). Les deux discours doivent représenter deux langues nationales différentes.[¶]

Les candidatures à la présidence peuvent bénéficier de trois «fürrede». Trois langues nationales doivent en principe être représentées sur les trois discours. Chaque fürrede est prononcé par une seule personne (pas de prise de parole à deux).

Art. 9 Détermination de la majorité absolue

En cas de vote, sauf mention contraire dans les statuts et règlements, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de compétence du/de la Président-e. La PA procède à un décompte des voix quand la majorité ne peut pas être déterminée de façon claire, ou si le décompte des voix est demandé par l'Assemblée. Par l'association d'un tiers des délégué-es présent-es, celles et ceux-ci peuvent demander le vote à bulletin secret.

Art. 10 Élections à bulletin secret et votation

Lors d'une élection ou votation à bulletin secret, le vote a lieu par écrit sur un bulletin de vote prévu à cet effet. Les bulletins sont comptabilisés après le vote dans une pièce prévue à cet effet par les scrutatrice-teurs. La PA surveille le décompte et communique le résultat à l'Assemblée immédiatement après que celui-ci soit connu. La PA et les scrutatrice-teurs sont tenu-es de garder les résultats de la votation secrets tant qu'ils n'ont pas été annoncés à l'Assemblée.

Art. 11 Procès-verbal des décisions

Le CD rédige un procès-verbal des décisions prises par l'AD et de l'AA.